

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 16 mars 1990 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

(extrait concernant le jura)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la circulaire du 27 mars 1984;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent:

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dégâts liés à l'action des vagues, les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus aux dates et dans les départements désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1990.

ANNEXE

DEPARTEMENT DU JURA

Inondations et coulées de boue du 13 au 19 février 1990

Arrondissement de Dole

Canton de Chemin: Commune de Longwy-sur-le-Doubs.

Canton de Dampierre: Communes de Dampierre, Etrepigney, Fraisans, Orchamps, Ranchot, Rans, Salans.

Canton de Dole Nord-Est: Commune de Dole.

Canton de Dole Sud-Ouest: Communes de Choisey, Crissey, Gevry, Parcey.

Canton de Montmirey-le-Château: Commune de Mutigney.

Canton de Rochefort-sur-Nenon: Communes d'Audelange, Baverans, Eclans-Nenon, Falletans, Rochefort-sur-Nenon.

Arrondissement de Lons-le-Saunier

Canton d'Arinthod: Communes de Cernon, Coisia, Cornod, Genod, Lavans-sur-Valouse, Saint-Hymetière, Thoirette, Valfin-sur-Valouse.

Canton de Champagnole: Communes de Bourg-de-Sirod, Equevillon, Le Latet, Ney, Pont-du-Navoy, Sirod, Syam.

Canton de Clairvaux-les-Lacs: Communes de Clairvaux-les-Lacs, Doucier, Pont-de-Poitte, Thoiria, Vertamboz.

Canton de Conliège: Commune de Châtillon.

Canton de Nozeroy: Communes de Gillois, Rix-Trebief.

Canton des Planches-en-Montagne: Communes des Chaux-des-Crotenay, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Bas, Les Planches-en-Montagne.

Arrondissement de Saint-Claude

Canton des Bouchoux: Communes de Bellecombe, La Pesse, Les Moussières, Viry.

Canton de Moirans-en-Montagne: Communes de Chancia, Châtel-de-Joux, Jeurre, Lect, Martigna, Pratz.

Canton de Morez: Communes de Bellefontaine, Bois-d'Armont, La Mouille, Les Rousses, Longchaumois, Morbier, Morez, Premanon, Tancua.

Canton de Saint-Claude: Communes de Chassal, Cuttura, La Rixouse, Lajoux, Lamoura, Lavancia-Epercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Les Molunes, Leschères, Molinges, Ravilloles, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Septmoncel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Villard-sur-Bienne.

Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux: Communes de Chaux-du-Dombieff, Fort-du-Plasne, Grande-Rivière, La Chaumusse, Lac-des-Rouges-Truites, Prénovel, Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Les services militaires obligatoires ou le temps accompli au titre du service national actif viennent, le cas échéant, en déduction de la durée des services effectifs exigée à l'alinéa précédent.

Les nominations porteront sur quarante-huit emplois et seront effectuées à la suite d'un concours spécial sur épreuves dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. - A la date de leur nomination, les intéressés seront titularisés et classés dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 69-903 du 29 septembre 1969 susvisé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

**Arrêté du 11 mars 1992 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTX9210072A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1992.

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

A N N E X E

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
survenus de juin 1989 à décembre 1991*

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Montrevel-en-Bresse :
Commune de Jayat.

Inondations et coulées de boue du 12 au 13 septembre 1991

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Villars-les-Dombes :
Commune de Marlieux.

Inondations et coulées de boue du 13 au 14 novembre 1991

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Ceyzeriat :
Commune de Bohas-Meyriat-Rignat.
Canton de Coligny :
Commune de Bény, Villemotier.
Canton de Péronnas :
Commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc.
Canton de Tréfort-Cuisiat :
Commune de Chavannes-sur-Suran.

Inondations et coulées de boue du 21 au 24 décembre 1991

Arrondissement de Belley

Canton d'Ambérieu-en-Bugey :
Communes d'Ambérieu-en-Bugey, Bettant, Château-Gaillard,
Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Remens.
Canton d'Hauteville-Lompnes :
Commune d'Hauteville-Lompnes.
Canton de Champagne-en-Valromey :
Communes de Béon, Lochieu.
Canton de Belley :
Communes de Brégnier-Cordon, Chazey-Bons, Peyrieu, Saint-
Germain-les-Paroisses.
Canton de Lagnieu :
Communes d'Ambutrix, Blyes, Sault-Brenaz, Souclin.
Canton de Lhuis :
Communes de Bénonces, Lhuis, Montagnieu, Saint-Benoit.
Canton de Saint-Rambert-en-Bugey :
Communes d'Argis, Chaley, Evosges, Oncieu, Saint-Rambert-en-
Bugey, Tenay, Torcieu.
Canton de Virieu-le-Grand :
Communes de La Burbanche, Virieu-le-Grand.

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Meximieux :
Communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon.

Arrondissement de Gex

Canton de Ferney-Voltaire :
Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moens et Saint-Genis-
Pouilly.
Canton de Gex :
Communes de Divonne-les-Bains, Ségny, Vesancy.
Canton de Collonges :
Commune de Péron.

Arrondissement de Nantua

Canton de Bellegarde-sur-Valserine :
Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Giron.
Canton d'Izernore :
Commune de Nurieux-Volognat.
Canton de Nantua :
Communes de Brion, Géovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Nantua,
Montréal-la-Cluse.
Canton d'Oyonnax :
Communes d'Arbent, Dortan, Echalon, Martignat, Oyonnax.
Canton de Poncin :
Communes de Poncin, Sant-Jean-le-Vieux.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue du 6 au 7 juillet 1991

Arrondissement de Rethel

Canton de Rethel :
Commune de Rethel.

Inondations et coulées de boue du 7 au 8 juillet 1991

Arrondissement de Sedan

Canton de Sedan-Est :
Communes de Balan, Bazeilles, Sedan.

- Canton de Sedan-Nord :
Communes de Givonne, Sedan.
- Canton de Sedan-Ouest :
Communes de Noyers-Pont-Maugis, Sedan, Thélonne.
- Canton de Raucourt :
Commune de Haraucourt.

DÉPARTEMENT DU JURA

Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991

Arrondissement de Lons-le-Saunier

- Canton de Champagnole :
Commune de Pont-du-Navoy.
- Canton de Clairvaux-les-Lacs :
Communes de Mesnois, Pont-de-Poitte.
- Canton de Saint-Julien :
Commune de Villechantria.

Arrondissement de Saint-Claude

- Canton de Moirans-en-Montagne :
Commune de Crenans.

Inondations et coulées de boue du 21 au 26 décembre 1991

Arrondissement de Dole

- Canton de Montbarrey :
Communes de Montbarrey, Souvans.

Arrondissement de Lons-le-Saunier

- Canton de Champagnole :
Communes de Champagnole, Chapois, Cize, Crotenay, Saint-Germain-en-Montagne, Sirod, Syam.
- Canton de Clairvaux-les-Lacs :
Communes de Chevrotaine, Cogna, Doucier, Menetruux-en-Joux, Patornay, Pont-de-Poitte, Vertamboz.
- Canton de Conliège :
Commune de Châtillon.
- Canton de Nozeroy :
Communes de Conte, La Favière, Rix-Trebief.
- Canton des Planches-en-Montagne :
Communes de Chaux-des-Crotenay, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Haut, Les Planches-en-Montagne.
- Canton de Salins-les-Bains :
Communes de Chaux-Champagny, Lemuy.
- Canton de Villers-Farlay :
Communes de Cramans, Grange-de-Vaivre, Port-Lesney.

Arrondissement de Saint-Claude

- Canton des Bouchoux :
Communes des Bouchoux, Coiserette, Coyrière, Les Moussières, La Pesse, Rogna, Viry, Vulvoz.
- Canton de Moirans-en-Montagne :
Communes de Chancia, Châtel-de-Joux, Crenans, Jeurre, Lect, Moirans-en-Montagne, Pratz, Villard-d'Héria.
- Canton de Morez :
Communes de Bois-d'Amont, Lézat, Longchaumois, Morbier, Morez, La Mouille.
- Canton de Saint-Claude :
Communes de Chassal, Cuttura, Lajoux, Lavancia-Epercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Molinges, Les Molunes, Ravilloles, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Septmoncel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Villard-sur-Bienne.
- Canton de Saint-Laurent :
Communes de La Chaumusse, Chaux-du-Dombief, Fort-du-Plasne, Prénovel.

Arrêtés du 16 mars 1992
portant délégation de signature

NOR : INTD9200121A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 février 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juin 1988 nommant M. Jean-Marc Sauvé en qualité de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;
Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sauvé, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1991 nommant M. Jacques Reiller administrateur civil hors classe, sous-directeur au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Reiller, Mmes Paule Fosse, Hélène Gille, administrateurs civils, et Mme Anne-Françoise Tissier, magistrat, reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes, arrêtés et décisions se rapportant aux matières fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 1991 susvisé. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1992.

PHILIPPE MARCHAND

NOR : INTD9200123A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 février 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juin 1988 nommant M. Jean-Marc Sauvé en qualité de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;
Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1991 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sauvé, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1991 modifié portant délégation de signature à Mme Martine Viallet, sous-directeur des étrangers et de la circulation transfrontière,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1991 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Viallet, sous-directeur des étrangers et de la circulation transfrontière, Mme Geneviève Denis, MM. Jean-Pierre Guardiola, Philippe Portal et Robert Saut, administrateurs civils, Mme Agnès Pinault et M. Guy Heumann, attachés principaux d'administration centrale, reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes, arrêtés et décisions se rapportant aux matières fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 1991 susvisé. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1992.

PHILIPPE MARCHAND

Arrêté du 20 mars 1992 relatif à l'examen professionnel de contrôleur divisionnaire des transmissions du ministère de l'intérieur

NOR : INTA9200140A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1992, les épreuves écrites de l'examen professionnel de contrôleur divisionnaire des transmissions auront lieu le 1^{er} juin 1992.

Le nombre total des places offertes est fixé à vingt-trois.

Les demandes de participation devront parvenir au plus tard le 30 avril 1992 inclus, le cachet de la poste faisant foi :

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

J.O n - 302 du 30 décembre 1999 page 19784

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
Vu la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1er instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;
Vu la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

A N N E X E

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain

Département de l'Aisne.
Département de l'Allier.
Département des Ardennes.
Département de l'Aube.
Département du Calvados.
Département du Cantal.
Département de la Charente.
Département du Cher.
Département de la Corrèze.
Département de la Creuse.
Département de la Dordogne.
Département du Doubs.
Département de l'Eure.
Département d'Eure-et-Loir.
Département du Finistère.
Département de la Haute-Garonne.
Département du Gers.
Département d'Ille-et-Vilaine.
Département de l'Indre.
Département d'Indre-et-Loire.
Département du Jura.
Département des Landes.
Département de Loir-et-Cher.
Département de la Loire-Atlantique.
Département du Loiret.
Département du Lot.
Département de Lot-et-Garonne.
Département de Maine-et-Loire.
Département de la Manche.
Département de la Marne.

Département de la Haute-Marne.
Département de la Mayenne.
Département de Meurthe-et-Moselle.
Département de la Meuse.
Département du Morbihan.
Département de la Moselle.
Département de la Nièvre.
Département du Nord.
Département de l'Oise.
Département de l'Orne.
Département du Pas-de-Calais.
Département du Puy-de-Dôme.
Département des Hautes-Pyrénées.
Département du Bas-Rhin.
Département du Haut-Rhin.
Département de la Haute-Saône.
Département de la Sarthe.
Département de Paris.
Département de Seine-et-Marne.
Département des Yvelines.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Somme.
Département de Tarn-et-Garonne.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.
Département de la Haute-Vienne.
Département des Vosges.
Département de l'Yonne.
Département du Territoire de Belfort.
Département de l'Essonne.
Département des Hauts-de-Seine.
Département de la Seine-Saint-Denis.
Département du Val-de-Marne.
Département du Val-d'Oise.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département des Pyrénées-Atlantiques.

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain,
inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de la Charente-Maritime.
Département des Côtes-d'Armor.
Département de la Gironde.
Département de la Seine-Maritime.